



**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes



## APPEL À CANDIDATURES

Dispositif 205 « Investir sur mon exploitation dans les systèmes d'irrigation agricole »  
**PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHONE-ALPES**

### Table des matières

<b>1</b>	<b>Description du dispositif .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Porteurs de projets éligibles .....</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Conditions d'éligibilité .....</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>Dépenses .....</b>	<b>5</b>
4.1.	Dépenses éligibles.....	5
4.2.	Dépenses inéligibles.....	5
4.3.	Plancher et plafond de dépenses .....	5
<b>5</b>	<b>Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures .....</b>	<b>6</b>
<b>6</b>	<b>Modalites d'attribution de l'aide pour mon projet .....</b>	<b>6</b>
6.1.	Financeurs possibles .....	6
6.2.	Modalité de calcul de l'aide.....	6
<b>7</b>	<b>Base réglementaire .....</b>	<b>7</b>
<b>Annexe 1 - Grille de sélection relative à l'appel à candidatures 205 « Investir sur mon exploitation dans les systèmes d'irrigation agricole ».....</b>		<b>8</b>

## **1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

### **Le dispositif soutient :**

**A. Sur le volet amélioration d'une (ou d'un élément d'une) infrastructure existante, les projets sans augmentation nette de la surface irrigable à partir d'une masse d'eau donnée :**

- **Les projets d'économies d'eau :** matériel de distribution sur parcelle s'il y a une modification du process de distribution permettant des économies d'eau, matériel de contrôle et de pilotage de l'irrigation ;
- **Les projets de substitution :** les projets de stockage d'eau permettant de remplacer des prélèvements estivaux par des prélèvements en période de hautes eaux (substitution temporelle), les projets de substitution des prélèvements entre masses d'eau ;
- **Les projets visant l'utilisation d'eau recyclée ;**
- **Les études de faisabilité préalables aux investissements.**

**B. Sur le volet développement de l'irrigation, les projets se traduisant par une augmentation nette de la zone irrigable à partir d'une masse d'eau donnée :**

- **Les projets de création de nouvelles surfaces irriguées, y compris les retenues de stockage :** l'ensemble des équipements et travaux jusqu'aux bornes d'entrées des parcelles (prélèvement, stockage, réseaux...) ;
- **Les projets visant l'utilisation d'eau recyclée ;**
- **Les études de faisabilité préalables aux investissements.**

### **C. Les projets de protection contre le gel par aspersion**

#### **① Sont inéligibles les projets suivants**

- Les projets conduisant seulement à des économies d'énergie,
- Les projets de développement de l'irrigation ayant une incidence sur une masse d'eau jugée en état quantitatif moins que bon, pour des raisons liées à la quantité d'eau.
- La réhabilitation et l'entretien des ouvrages.

## **2 PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES**

Peuvent présenter un projet à cet appel à candidatures :

- Les agriculteurs actifs (définition précisée dans le document « règles communes »),
- Les jeunes agriculteurs (à la demande d'aide, le récépissé de dépôt de demande de DJA est suffisant ; la décision juridique d'attribution de la DJA devra être transmise au service instructeur avant la sélection du dossier « Investir sur mon exploitation dans les systèmes d'irrigation agricole », puis le certificat de constatation d'installation devra être produit dès la première demande de paiement.).
- Les coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) agréées par le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA),
- Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), syndicats mixtes, si l'objet de la demande d'aide concerne des investissements localisés sur des exploitations agricoles.

### **3 CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

**Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies au moment de la sélection pour que le projet soit éligible au présent dispositif.**

**Les conditions d'éligibilité communes à tous les projets sont les suivantes :**

- Seuls les investissements visant l'usage agricole de l'eau sont éligibles. Pour les projets visant d'autres usages, et desservant notamment des parcelles non agricoles, un prorata entre la part agricole / non agricole devra être appliqué. Pour tous les projets, les volumes dédiés à l'irrigation après investissements doivent être majoritaires.
- Tout projet d'investissement doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE en vigueur sur le territoire de projet.
- Tout projet doit avoir obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires au projet.
- Le porteur de projet doit justifier de la présence d'un système de mesure individuel de la consommation d'eau. En l'absence d'un système existant celui-ci doit être prévu dans le programme d'investissement du projet.
- Une note technique et économique préalable au projet doit être fournie à la demande d'aide.
- Pour les investissements portés par une commune ou un EPCI ou un syndicat mixte, une convention liant la collectivité, un agriculteur ou un groupement d'agriculteurs et le propriétaire est établie à minima pendant la durée d'engagement afin de garantir l'usage agricole et les bénéfices attendus des travaux.
- Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « règles communes » s'appliquent, notamment celles relatives à l'éligibilité géographique. Elles sont consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

**A. Sur le volet amélioration d'une (ou d'un élément d'une) infrastructure existante, les projets sont éligibles dans les conditions d'éligibilité suivantes :**

#### **A1. Matériels et équipements d'irrigation :**

- a. La (ou les) parcelle(s) concernée(s) par le projet est (sont) déjà équipée(s) par du matériel de distribution de l'eau ;
- b. Pour le matériel de distribution de l'eau, il s'agit d'une complète modification de process de distribution ;
- c. Il ressort d'une évaluation ex-ante que l'investissement est susceptible de permettre a minima 5 % d'économies d'eau compte tenu des paramètres techniques de l'installation,
- d. Lorsque l'investissement a une incidence sur une masse d'eau, dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau, une réduction effective d'au moins la moitié des économies d'eau potentielles prévues dans l'étude ex-ante est réalisée.

Le point d. constituera un critère d'engagement.

#### **A2. Projets de retenue de substitution :**

- a. La surface irrigable à partir d'une masse d'eau donnée n'a pas augmenté.
- b. Le volume stocké n'excède pas le volume prélevé antérieurement au projet.
- c. L'autorité compétente vérifie que le projet n'a pas d'incidence environnementale négative importante.

#### **A3. Projets de substitution entre masses d'eau :**

- a. La surface irrigable à partir d'une masse d'eau donnée n'a pas augmenté.
- b. L'état de la masse d'eau souterraine ou superficielle prélevée après-projet n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau ;
- c. Une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci.

#### **A4. Investissements dans l'utilisation d'eau recyclée**

- a. La surface irrigable à partir d'une masse d'eau donnée n'a pas augmenté.
- b. Le projet n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle.
- c. La fourniture et l'utilisation de l'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil.

**B. Sur le volet développement de l'irrigation, les projets se traduisant par une augmentation nette de la zone irrigable à partir d'une masse d'eau donnée sont éligibles dans les conditions d'éligibilité suivantes :**

**B1. Matériels de distribution de l'eau à la parcelle**

- a. La parcelle à équiper n'était pas irriguée avant-projet.
- b. Seul le matériel de distribution de l'eau par goutte-à-goutte ou micro-aspersion est éligible.
- c. L'état de la masse d'eau souterraine ou superficielle prélevée après-projet n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.

**B2. Projets de création de retenue alimentée uniquement par la récupération des eaux de toiture et/ou des eaux de ruissellement :**

Une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci.

**B3. Projets de remise à l'agriculture d'un plan d'eau artificiel isolé qui n'était plus à usage agricole :**

- a. Un descriptif du plan d'eau ainsi que des éléments de preuve que le plan d'eau est artificiel, isolé et n'est plus à usage agricole.
- b. Une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci.

**B4. Investissement dans l'utilisation d'eau recyclée**

- a. L'état de la masse d'eau souterraine ou superficielle, dans laquelle l'eau aurait été rejetée en l'absence de projet, n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.
- b. La fourniture et l'utilisation de l'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil.

**B5. Pour tous les autres projets d'extension ou de création d'une nouvelle surface irriguée à partir d'une masse d'eau :**

- a. L'état de la masse d'eau souterraine ou superficielle prélevée après-projet n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.
- b. Une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci, et peut également porter sur des groupes d'exploitation.

**C. Les projets à vocation unique de protection contre le gel par aspersion** sont éligibles du point de prélèvement d'eau jusqu'à la parcelle.

**Pour la qualification de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines**, veuillez vous reporter à la cartographie validée par le Ministère de la Transition Ecologique en vigueur au dépôt de la demande d'aide. Les cartes de qualification de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines sont consultables sur le site internet du Guide des aides de la Région Auvergne-Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

**①Le projet déposé ne doit pas avoir fait l'objet d'un engagement juridique pendant la période de programmation FEADER 2014-2022.**

## 4 DEPENSES

### 4.1. Dépenses éligibles

① Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- Les travaux externalisés,
- Les équipements et matériels, y compris ceux qui permettent le contrôle de la distribution de l'eau (exemples : tensiomètres, compteurs),
- Les acquisitions foncières, y compris l'achat de terrain, correspondantes à l'emprise d'un nouvel ouvrage, dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles de l'opération,
- Les investissements immatériels externalisés directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, en particulier les études techniques ou de faisabilité,
- Les acquisitions de logiciels informatiques dédiés à l'irrigation.

Le matériel et les équipements d'irrigation à la parcelle sont éligibles dans les cas suivants :

- Le matériel ou les équipements de contrôle ou du pilotage de la distribution de l'eau (tensiomètres, compteurs, sondes...),
- Le matériel de distribution de l'eau, s'il s'agit d'une complète modification du process de distribution permettant des économies d'eau (pivots, rampes, goutte-à-goutte...), sur des parcelles déjà irriguées,
- Le matériel de distribution en goutte-à-goutte ou par micro-aspersion pour l'équipement d'une nouvelle parcelle lorsque le prélèvement est réalisé sur une masse d'eau qualifiée en bon état pour des raisons liées à la quantité d'eau,
- Le matériel de protection contre le gel par aspersion.

### 4.2. Dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- Les études réglementaires d'impact ou d'incidence réalisées dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau ;
- Les prestations juridiques liées au projet ;
- Les frais notariés et taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- Les taxes et frais liés au raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers ;
- Le matériel d'occasion ;
- Les frais d'aménagement paysager, y compris les clôtures, accès et cheminements in situ ;
- Les dépenses inéligibles transversales au FEADER, qui sont consultables dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

### 4.3. Plancher et plafond de dépenses

Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant devant dépasser 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Les dépenses éligibles retenues après instruction sont plafonnées à 200 000€ HT.

Pour les GAEC totaux, ce plafond de dépenses est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 3.

① Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier sont éligibles à la subvention. Cette date est rappelée dans votre récapitulatif de demande après saisie de votre dossier en ligne. Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Seules les études préalables initiées en amont du dépôt du projet et après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 peuvent rester éligibles à subvention.

En cas de non-respect des objectifs de votre projet, des diminutions du montant de la subvention pourront être appliquées. Les modalités d'application seront définies dans la décision juridique d'attribution de l'aide.

**① L'attribution d'une subvention n'est pas automatique.** Votre demande d'aide peut être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

## 5 LES ENGAGEMENTS A RESPECTER DANS LE CADRE DE CET APPEL A CANDIDATURES

**① Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez impérativement respecter des engagements.**

Ceux-ci sont précisés dans le document « Engagements du demandeur » consultable et téléchargeable sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

## 6 MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE POUR MON PROJET

### 6.1. Financeurs possibles

Cet appel à candidatures est financé par le FEADER, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, et la Métropole de Lyon.

### 6.2. Modalité de calcul de l'aide

Le taux d'aide appliqué aux projets sélectionnés est de 40 % de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur. Ce taux d'aide peut être modulé de la façon suivante :

- +10% si nouvel installé (y compris Jeune Agriculteur) (selon les modalités définies dans le document « règles communes »),
- +15% pour les projets du volet A amélioration d'une (ou d'un élément d'une) infrastructure existante permettant de diminuer les prélèvements d'eau sur les territoires prioritaires SDAGE pour « atteindre et préserver l'équilibre quantitatif » s'il n'y a pas de Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) / Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) sur le territoire ou inscrits dans un PTGE / PGRE s'il existe un PTGE / PGRE sur le territoire du projet,
- +15% pour les investissements réalisés à une échelle collective.

Ces modulations sont cumulables dans la limite d'un taux maximum de 70%.

Pour les jeunes agriculteurs, un certificat de constatation d'installation sera demandé au plus tard à la 1<sup>ère</sup> demande de paiement pour valider l'application de la modulation.

Lorsque le projet relève d'un règlement d'aide d'Etat, le taux d'aide mentionné ci-dessus est plafonné par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur mais ne peut en aucun cas excéder celui du présent dispositif.

## **7 BASE REGLEMENTAIRE**

- Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le FEADER ;
- Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France (PSN) approuvé le 31 août 2022 ;
- Intervention du PSN 73.01 - Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements ;
- Délibération du Conseil régional n° 2021-07 du 2 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- Délibération du Conseil régional n° 2022-10 / 05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 autorisant le Président à présenter la candidature de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité d'Autorité de Gestion Régionale du Feader pour la période de programmation débutant en 2023 et à prendre de façon anticipée tous les actes juridiques préparatoires nécessaires à l'entrée en vigueur du Plan Stratégique National débutant en 2023 ;
- Délibération de la Commission Permanente du Conseil régional n° 2022-12 / 05-29-7132 du 16 décembre 2022 ;
- Arrêté régional n° 2023/01/00042.

**Annexe 1 - Grille de sélection relative à l'appel à candidatures 205 « Investir sur mon exploitation dans les systèmes d'irrigation agricole »**

**Grille de sélection - Programme régional Feader 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes**

Version 1

Intitulé du dispositif :

**205 - investir sur mon exploitation dans les systèmes d'irrigation agricole**



Critère de sélection	Notation du critère*	Attribution	Note maxi
Niveau d'économies d'eau potentielles prévues par le projet au cours de la campagne d'irrigation par rapport au prélèvement de référence  OU Niveau de volumes substitués (entre masses d'eau ou dans le temps) pour soulager une masse d'eau déficiente (zone prioritaire SDAGE ou masse d'eau jugée en état moins que bon) par rapport au prélèvement actuel  OU Niveau des nouveaux volumes prélevés hors période d'étiage ou réutilisation d'eau recyclée  Bonus pour un projet réalisant des économies d'eau et de la substitution	<5% 5% à 10% 10% à 25% 25% à 50% >50%  <5% 5% à 20% 20% à 40% 40% à 75% >75%  <20% 20% et 50% 50% et 95% >95%  Projet réalisant économie d'eau et substitution	0 12 18 24 30  0 12 18 24 30  0 12 18 24  5	<b>Points non cumulables (hors bonus) (le taux le plus favorable au porteur de projet est retenu)</b>  <b>35</b>
Projet favorisant l'adaptation au changement climatique de l'exploitation et/ou du territoire	Utilisation d'outils de pilotage de l'irrigation  Pratiques agricoles plus économes en eau  Projet s'inscrit dans une adaptation du bassin versant (projet inscrit dans un PTGE/PGRE)	5 10 16	<b>Points cumulables</b>  <b>31</b>
Pertinence économique du projet	Pas de réflexion économique du projet ou conclusion défavorable de la réflexion économique  Présence d'une réflexion économique du projet avec une conclusion favorable	0 17	<b>Points non cumulables</b>  <b>17</b>
Bénéficiaires : nouvel installé	Non nouvel installé  Jeune agriculteur ou nouvel installé	0 17	<b>Points non cumulables</b>  <b>17</b>

**Note minimale possible :**

**0**

**Note maximale possible :**

**100**

**NOTE ÉLIMINATOIRE\*\* :**

**20**

\* Les informations relatives à la notation du critère sont susceptibles d'ajustements sans soumission au Comité. A l'inverse la fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications.

\*\* Les projets dont la note est inférieure ou égale à la note éliminatoire sont non sélectionnés